



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 05 JUIL 2017

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Delphine CREPALDI
Tél. : 04 74 32 30 38
Fax : 04 74 32 30 74
Courriel : delphine.crepaldi@ain.gouv.fr



Le préfet de l'Ain

à

Monsieur le maire

Mairie de Brens
454 rue du Centre
01300 BRENS

Objet : Subvention au titre de la DETR – année 2016.

P. J. : Une copie de mon arrêté de ce jour.

J'ai accordé à votre collectivité, au titre de la DETR 2016, une subvention de 11 528,00 €, calculée sur un montant initial de travaux éligibles de 57 640,00 € pour financer la construction d'une plateforme multisports.

Vous avez sollicité le versement du solde de la subvention. Or, le montant des travaux effectivement réalisés, qui s'élève à 52 313,20 €, est inférieur aux prévisions. La subvention a donc été réduite de 1 065,36 €.

Le montant définitif de votre subvention s'élève donc désormais à 10 462,64 €.

Le préfet,


Arnault COCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité

**Arrêté préfectoral relatif au versement
de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2016**

**Commune de Brens
(EJ 2101 926 160)**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-30 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 allouant à la commune de Brens une subvention d'un montant de 11 528,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (année 2016) pour la construction d'une plateforme multisports ;

Vu les justificatifs attestant de l'achèvement des travaux et de leur coût réel ;

Considérant qu'il convient de minorer le montant de la dotation afin de tenir compte du coût réel éligible de l'opération, inférieur à la dépense subventionnable initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé à la commune de Brens la somme de **10 462,64 €** correspondant au solde minoré de la dotation.

Article 2 : Est annulé le versement du reliquat d'un montant de 1 065,36 € de la subvention allouée à la commune de Brens.


Article 3 : Cette dotation est à imputer sur le programme 0119 article 15 du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune.

Fait à Bourg en Bresse, le **05 JUIL 2017**

Le préfet,



Arnaud COCHET